

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

---

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL8

présenté par

M. Diard, M. Breton, M. Boucard, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix,  
M. Pradié, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. - L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; »

2° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les agents de police judiciaire relèvent du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 ; ».

II. - Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confère aux directeurs de police municipale la qualité d'agent de police judiciaire.